



Guide concernant la taxe sur le carburant agricole en Ontario

Le présent bulletin a été modifié en juin 2008 uniquement dans le but d'intégrer des modifications de formatage ainsi que le changement de nom du ministère et la mise à jour des coordonnées.

- Direction des services et des dossiers clients est chargée d'administrer les programmes fiscaux régis par la *Loi de la taxe sur les carburants* et la *Loi de la taxe sur l'essence*.
- Le présent bulletin remplace un précédent guide publié en 1987 et précise l'application de ces taxes selon les différents types de carburant utilisés par les agriculteurs.
- L'information contenue dans ce bulletin ne remplace pas les dispositions de la *Loi de la taxe sur les carburants* et la *Loi de la taxe sur l'essence* et des règlements afférents.

Carburant Coloré

En 1982, le gouvernement de l'Ontario a sanctionné l'usage de carburant coloré à des fins non taxables, permettant ainsi aux agriculteurs d'acheter du carburant coloré exempt de taxe pour alimenter de l'équipement agricole non immatriculé, tout en intégrant un moyen de détecter tout usage de carburant coloré à des fins non autorisées. La substance utilisée pour colorer ce carburant est fournie par le ministère des Finances aux distributeurs désignés.

Nota : Le fait de verser ou d'utiliser du carburant coloré dans le réservoir d'un véhicule immatriculé constitue une infraction à la loi.

Carburant Incolore

La taxe sur les carburants doit être acquittée sur tout carburant incolore au moment de l'achat.

Tout carburant incolore acheté après le 30 septembre 1993 et utilisé à des fins non taxables, y compris pour alimenter un véhicule agricole non immatriculé, ne donne pas droit à un remboursement.

Les cultivateurs de tabac qui détiennent un permis d'acquisition de carburant valide peuvent acheter du carburant incolore pour alimenter du matériel de traitement du tabac en feuilles.

Essence

La taxe sur l'essence doit être acquittée au moment de l'achat. Il est possible de demander un remboursement de la taxe versée lorsque l'essence est utilisée en Ontario par un agriculteur pour alimenter du matériel agricole non immatriculé, utilisé à des fins agricoles.

Nota : L'essence utilisée dans des véhicules immatriculés ne donne pas droit à un remboursement de taxe.

Comment Demander un Remboursement

Un formulaire GT237 de demande de remboursement de la taxe sur l'essence doit être utilisé et soumis dans les quatre années suivant la date de paiement de la taxe. Toute partie d'une demande produite après cette date sera rejetée. Des factures acquittées attestant l'achat doivent accompagner la demande de remboursement. Ces factures ne seront pas retournées, à moins que le requérant en fasse la demande en produisant son formulaire.

À toutes fins éventuelles de vérification, le requérant doit conserver tous les documents appuyant une demande de remboursement pendant sept ans.

Renseignements additionnels

Si le présent bulletin ne couvre pas entièrement votre situation particulière, consultez la Loi et les règlements afférents, ou communiquez avec le :

Ministère du Revenu	Tél. : 1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297)
Direction des services et des dossiers clients	Télec. : 905 436-4511
33 rue King Ouest	Téléscripteur (ATS) : 1 800 263-7776
Oshawa, ON L1H 8H9	

La présente publication ainsi que différents autres bulletins fiscaux publiés en anglais et en français par le ministère du Revenu sont disponibles en ligne à l'adresse ontario.ca/revenu.

On peut consulter la *Loi de la taxe sur les carburants* et la *Loi de la taxe sur l'essence* ainsi que d'autres lois et règlements publics de l'Ontario, en ligne, à l'adresse www.e-laws.gov.on.ca.

This publication is available in English.

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2000